

## **RÈGLE 1700**

### **DÉBENTURES MUNICIPALES – COÛT D’EMPRUNT**

1. Sauf dans les cas où des autorités provinciales ont imposé une méthode différente, si un courtier membre doit indiquer le coût d’emprunt pour une municipalité d’une émission de débentures échéant en série avec un ou plusieurs taux d’intérêt, la méthode utilisée pour calculer ce coût doit être la suivante :

le prix de l’émission doit être fixé dans son intégralité avec deux rendements donnant deux prix voisins du prix à l’étude, l’un étant supérieur et l’autre inférieur à ce dernier. Les deux rendements et les deux prix ainsi établis doivent ensuite être utilisés pour déterminer, par interpolation, le coût d’emprunt.

Le présent article a pour objet que le coût d’emprunt soit calculé et indiqué sur la même base et au moyen de la même méthode que le serait le revenu versé à un [investisseur](#) qui effectue un placement dans les mêmes titres.